



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 416

OBJET : AOO n° 23.009 – Travaux d’entretien, de grosses réparations ou de petits investissements pour l’ensemble des bâtiments communaux de la ville de Draguignan.
Lot n° 3 B : Électricité, courants faibles : Scolaire, supérieur sportif et divers.
(article R. 2124-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2124-2 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-459 en date du 30 août 2023, il a été décidé de confier au groupement DEVILETTE / BRICCHI, dont le mandataire est l’entreprise DEVILETTE, sise montée de Rigoulhier – 83300 Draguignan, le marché n° 23.009 relatif aux travaux d’entretien, de grosses réparations ou de petits investissements pour l’ensemble des bâtiments communaux de la ville de Draguignan – Lot 3B : électricité, courants faibles : Scolaire, supérieur sportif et divers ;

Considérant la demande de la société BRICCHI, validée par l’entreprise DEVILETTE, de transférer la cotraitance de la société BRICCHI au profit de la société BRENGUIER ;

Considérant que les garanties professionnelles et financières du nouveau titulaire sont avérées, et qu’aucune disposition du contrat originel ne subit de modification ;

Considérant donc la nécessité d’établir l’avenant de transfert formalisant cette opération ;

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

Un avenant n° 1 est signé entre la commune de Draguignan et le groupement DEVILETTE / BRICCHI, transférant la cotraitance BRICCHI à BRENGUIER sise avenue Jean Moulin – 83780 Flayosc, du marché n° 23.009 dans ses conditions initiales.

Article 2 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 24 JUL. 2024

Pour le Maire
Président de DPVa
Conseiller Régional
La Première Adjointe, par délégation



Christine PRÉMOSELLI